



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013004-0001 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	1
Arrêté N °2013004-0002 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	6
Arrêté N °2013004-0003 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	10
Arrêté N °2013004-0004 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	13
Arrêté N °2013004-0005 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	16
Arrêté N °2013004-0006 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	19
Arrêté N °2013004-0007 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	22
Arrêté N °2013004-0008 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	26
Arrêté N °2013004-0009 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes	28
Arrêté N °2013004-0010 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande	31
Arrêté N °2013004-0011 - ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	33

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.133-7 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4214-26 à 4214-28 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 19 et 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 susvisé, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur :

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-27 du code du travail,
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R.4216-2 à R.4216-4 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie dans les conditions prévues par l'article R.133-7 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L.312-12 du code du sport.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles 19 et 24 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3. Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4. Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 7. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

7.1. Pour toutes les attributions de la commission :

7.1.1. Neuf représentants des services de l'Etat :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou son suppléant),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou l'un de ses suppléants),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son suppléant),

7.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

7.1.3. Trois conseillers généraux :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">- Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton de Tours Est, vice-présidente du conseil général- M. Alain MICHEL, conseiller général du canton de Ballan-Miré, vice-président du conseil général- M. Serge GAROT, conseiller général du canton de Richelieu	<ul style="list-style-type: none">- M. Alain KERBRIAND-POSTIC, conseiller général du canton de Bléré, vice-président du conseil général- M. Dominique LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre - M. Jean LEVÊQUE, conseiller général du canton de Montrésor

.../...

7.1.4. Trois maires :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">- M. Bertrand RITOURET, maire de Luynes - M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon- M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé	<ul style="list-style-type: none">- M. Jacques MÉREL, maire de La Membrolle-sur-Choisille- M. Jean-Claude LANDRÉ, maire de Truyes- M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-lès-Tours

7.2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard CARATY	M. Eric LECONTE

7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

7.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département :

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des Paralysés de France (APF)	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Patrick BERNUCHON	M. Michaël VALENTE
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées (UNRPA)	M. Gaston COCHET	M. Jean TOURET

7.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. André DESPLAT	M. Christian MOREAU
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	Mme Monique DELAGARDE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	M. Bruno BROSSET

7.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	Mme Bénédicte DELAUNAY	M. Sébastien BOYER Mme Sophie AMELINE-BAS
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARRAT	M. Gilles TRÉMOUILLES

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean CHICOINEAU, directeur général adjoint	M. Alain CARO directeur des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Stéphane DURDOUILLE, ingénieur
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles ARTHÉMISE	M. Franck TESSIER

7.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Comité Départemental olympique et Sportif Français	M. Jean BERGEON, président	M. Pierre-Henry LAVERAT vice-président
Association Qualisport	M. Stéphane MOYENCOURT	Mme Geneviève BARBASTE

- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

7.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest (ou son représentant),

- M. Antoine REILLE, président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant, M. François de CHENERILLES.

7.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :

Titulaire	Suppléant
M. Régis de LUSSAC	M. Francis CAUWEL

7.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Équipement de la Touraine	M. Gilles ARTHÉMISE	M. Franck TESSIER
Val Touraine Habitat	M. André DESPLAT	M. Christian MOREAU
Ordre des architectes	M. Gérard CARATY	M. Eric LECONTE

ARTICLE 8. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7.1. et 7.2,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7.1 et 7.2,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 10. Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 11. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 12. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 13. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 14. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 septembre 2012 ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces deux chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix consultative un représentant de la profession d'architecte :

- M. Gérard CARATY, titulaire,
- M. Eric LECONTE, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^{ème} groupe ;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1^{ère} catégorie et de tout autre établissement recevant du public mentionné sur la liste annexée au présent arrêté, sur décision du préfet.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement de 5^{ème} catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du service départemental d'incendie et de secours. Les avis sont signés du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du directeur départemental adjoint ou de l'officier responsable du groupement de prévention.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 18. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 19. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- un représentant du SIDPC,
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 20. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception ainsi que pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture, service du cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 22. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative. L'ensemble des procès-verbaux est transmis systématiquement au SIDPC pour la mise à jour du fichier départemental des E.R.P.

ARTICLE 23. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 24. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement de Tours, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean FOUCHER, son adjoint,
- M. Jean-Pierre OLHATS,
- Mme Anne-Marie MANIC.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, un fonctionnaire de la police nationale désigné par lui, ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, un officier désigné par lui,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public relevant de la commission communale de Tours,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tours est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- un fonctionnaire de la police nationale représentant le directeur départemental de la sécurité publique ou un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administrative de classe supérieure

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- un fonctionnaire de la police nationale représentant le directeur départemental de la sécurité publique ou un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par la sous-préfète. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Nicole HADORN, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général adjoint, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- les établissements recevant du public qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur de tout type.

ARTICLE 8. La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. La commission peut se réunir avec la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 20. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 20. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, ou son représentant, le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;

2. du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, et du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF)	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association française contre les myopathies (AFM)	M. Patrick BERNUCHON	M. Michaël VALENTE
Association Valentin Haüy (AVH)	M. Alain GUILLOT	M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)	M. Gaston COCHET	M. Jean TOURET

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. André DESPLAT	M. Christian MOREAU
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis DELAGARDE	Mme Monique DELAGARDE
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre PASQUIER	M. Bruno BROSSET

5 Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Régional Universitaire	M. Dominique DURAND	M. Mathieu BELOT
Université François Rabelais	M. Sébastien BOYER	Mme Sophie AMELINE-BAS
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves BARAT	M. Gilles TREMOUILLES

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean CHICOINEAU directeur général adjoint	M. Alain CARO directeur des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M. Pascal RIFFONNEAU, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Stéphane OURDOUILLE, ingénieur
Société d'Équipement de la Touraine	M. Gilles ARTHEMISE	M. Franck TESSIER

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative;

8. Avec voix consultative, des représentants des services de l'Etat, d'un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie ou tout membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 5. La sous-commission émet un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,
- lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation,
- lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les commissions d'arrondissement et la commission communale de Tours lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 12. La sous-commission accessibilité peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture (cabinet).

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 14. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après..

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

:- le directeur départemental de la cohésion sociale,

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,

- la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Jean BERGEON, ou son suppléant, M. Pierre-Henry LAVERAT,
- le représentant de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Stéphane MOYENCOURT, ou sa suppléante; Mme Geneviève BARBASTE,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes :
 - pour l'Association des paralysés de France, M. Patrick LEPROUST, titulaire, ou M. Gérard CHABERT, suppléant
 - pour l'Association française contre les myopathies, M. Patrick BERNUCHON, titulaire, ou M. Mickaël VALENTE, suppléant,
 - pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain GUILLOT, titulaire, ou MM. Jean-Luc TREMBLAY et Pierre TRICOT, suppléants.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

.../...

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Régis DE LUSSAC, titulaire, ou M. Francis CAUWEL suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Pour les visites des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la présidence de la sous-commission est assurée comme suit :

a) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Tours :la sous-commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

- M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean FOUCHER, son adjoint,
- M. Jean-Pierre OLHATS,
- Mme Anne-Marie MANIC.

b) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Chinon :la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Héléne FAUTOUS, secrétaire administrative de classe supérieure,

c) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Loches :la sous-commission est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Nicole HADORN, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général adjoint, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administrative.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Les correspondances et les procès-verbaux relatifs à la visite des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont rédigés :

- par le service interministériel de défense et de protection civile pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Tours,
- par la sous-préfecture de Chinon pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Chinon,
- par la sous-préfecture de Loches pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Loches.

Les sous-préfectures de Chinon et Loches transmettent, chacune en ce qui la concerne, une copie des procès-verbaux de visite au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment son article R.133-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, M. Antoine REILLE, ou son suppléant, M. François de CHENERILLES,
- le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale des territoires).

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48,R.111-49, R.311-5-1 et R.311-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau du cabinet ou son adjoint;

2. avec voix délibérative sur toutes les affaires,

- du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants.

3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

3.1. pour la Société d'Equipement de la Touraine :

- titulaire: M. Gilles ATHÉMISE
- suppléant: M. Franck TESSIER

3.2. pour l'Ordre des architectes :

- titulaire: M. Gérard CARATY
- suppléant: M. Eric LECONTE

3.3. pour Val Touraine Habitat :

- titulaire: M. André DESPLAT
- suppléant: M. Christian MOREAU

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

ARTICLE 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique, de création d'établissements recevant du public, de construction et de rénovation urbaine soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission :

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

ARTICLE 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau du cabinet.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Mme. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Signé : Michaël SIBILLEAU